



République Française
Département des Landes
Mont de Marsan Agglomération

Délibération du Conseil Communautaire

Séance du 04 juin 2024

N°2024/06-0104

L'an 2024, le 04 juin à 18 heures, le Conseil Communautaire de Mont de Marsan Agglomération s'est réuni en salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Président, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers communautaires le 29 mai 2024.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieurs réservés à cet effet le 29 mai 2024.

Présents :

Mme Danielle KUBLER, Mme Nathalie BOIARDI, M. Jean-Guy BACHE, M. Dominique CLAVÉ, M. Frédéric CARRERE, Mme Émilie LABEYRIE, Mme Catherine BERGALET, Mme Marie BARBUT (remplaçante de M. Jean-Paul ALYRE), M. Jean-Louis CHEVASSON, M. Claude COUMAT, M. Benoît AUGUIN, M. Charles DAYOT, Mme Marie-Christine HARAMBAT, M. Pierre MERLET-BONNAN, M. Farid HEBA, Mme Marie-Christine BOURDIEU, Mme Nathalie GASS, M. Bruno ROUFFIAT, Mme Claudie BREQUE, M. Gilles CHAUVIN, M. Philippe DE MARNIX, M. Christophe HOURCADE, Mme Éliane DARTEYRON, M. Jean-Marie BATBY, Mme Marina BANCON, M. Mathieu ARA, Mme Chantal PLANCHENAU, M. Jean-Baptiste SAVARY, Mme Céline PIOT, M. Frédéric DUTIN, Mme Véronique GLEYZE, M. Michel GARCIA, M. Philippe SAES, Mme Monia LABOULAIS, M. Jean-Louis DARRIEUTORT, Mme Sandrine CASINI, M. Joël BONNET, Mme Delphine SALEMBIER, M. Bernard KRZYNSKI, Mme Ghislaine LALLAU, M. Jean-Marie BAYLE, M. Julien PARIS, Mme Patricia BEAUMONT, M. Denis CAPDEVILLE, M. Bruno MINDE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés avec procuration :

M. Pierre MALLET donne pouvoir à Mme Danielle KUBLER,
M. Alain BACHE donne pouvoir à Mme Céline PIOT,
Mme Geneviève DARRIEUSSECQ donne pouvoir à M. Mathieu ARA,



Mme Janet DELETRE donne pouvoir à M. Dominique CLAVE,
Mme Marie-Pierre GAZO donne pouvoir à Mme Eliane DARTEYRON,
M. Jean-Jacques GOURDON donne pouvoir Mme Claudie BREQUE,
Mme Pascale HAURIE donne pouvoir à M. Jean-Marie BATBY,
Mme Françoise LATRABE donne pouvoir à M. Jean-Baptiste SAVARY,
Mme Marie DENYS BACHO donne pouvoir à Mme Ghislaine LALLAU.

Absents :

M. Hervé BAYARD,
Mme Catherine PICQUET.

Mme Véronique GLEYZE a été nommée secrétaire de séance par le Conseil Communautaire conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Régie de l'Eau et de l'Assainissement – transfert de personnel – contrat de droit privé.

Nomenclature Acte :
4.2 - Personnel contractuel

Rapporteur : Bernard KRZYNSKI

Par délibération n°2023/11-0198 en date du 16 novembre 2023, le Conseil Communautaire a approuvé la création d'une régie unique dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière pour la gestion des services publics de l'eau et de l'assainissement collectif et non collectif.

Considérant la création de l'Établissement Public Industriel et Commercial (EPIC) « Mont de eau aggro », les emplois des agents de droit privé vont être créés au sein de cet établissement pour pouvoir être effectif au 1^{er} juillet 2024 dans les mêmes conditions que le service public industriel et commercial dissout au 30 juin 2024. En effet, le transfert d'une activité auprès d'un nouvel employeur est régi par les dispositions de l'article L.1224-3 du Code du Travail. Il en résulte que le transfert des contrats de travail s'effectue de plein droit sans transformer la nature juridique dudit contrat.



Ci-dessous un tableau récapitulatif des emplois de droit privé :

Budget annexe de l'assainissement :

Statut	Nature contrat	Métier	Temps	Durée hebdomadaire (1607h annuel)
Agent de Maîtrise	CDI	Responsable d'Exploitation	Complet	35h
Cadre	CDI	Responsable Process des Stations de l'assainissement	Complet	35h
Employé	CDI	Agent Electromécanicien	Complet	35H
Employé	CDI	Responsable du Pôle gestion patrimoniale des ouvrages d'assainissement	Complet	35h
Ouvrier	CDI	Agent chargé de l'entretien, de la maintenance ou de l'exploitation des ouvrages	Complet	35h
Ouvrier	CDI	Agent chargé de l'entretien, de la maintenance ou de l'exploitation des ouvrages	Complet	35h
Ouvrier	CDI	Agent chargé de travaux d'assainissement - Maçon	Complet	35h
Ouvrier	CDI	Agent d'exploitation et de surveillance des réseaux	Complet	35h
Ouvrier	CDI	Agent en charge de la réalisation des travaux assainissement gestion patrimoine	Complet	35h
Ouvrier	CDD	Agent en charge de l'entretien, de l'exploitation et de la maintenance des ouvrages	Complet	35h
Ouvrier	CDD	Agent en charge de l'entretien, de l'exploitation et de la maintenance des ouvrages	Complet	35h
Ouvrier	CDI	Agent technique Pole travaux	Complet	35h
Technicien	CDI	Agent chargé de l'entretien, de la maintenance ou de l'exploitation des ouvrages	Complet	35h
Technicien	CDI	Responsable de l'équipe Police des réseaux assainissement collectif et non collectif	Complet	35h

**Budget annexe de l'eau :**

Statut	Nature contrat	Métier	Temps	Durée hebdomadaire (1607h annuel)
Agent de Maîtrise	CDI	Responsable Comptabilité Finances	Complet	35h
Agent de Maîtrise	CDI	Responsable Maintenance Eau	Complet	35h
Cadre	CDI	Responsable d'Exploitation Maintenance Adjoint au Chef de service	Complet	35h
Employé	CDI	Agent Administratif Polyvalent	Complet	35h
Employé	CDD	Agent administratif Polyvalent	Complet	35h
Employé	CDI	Agent Administratif Polyvalent	Complet	35h
Employé	CDI	Agent comptable Adjointe Responsable Comptable	Complet	35h
Employé	CDI	Assistante Administrative Polyvalente	Complet	35h
Employé	CDD	Assistant QSE	Complet	35h
Ouvrier	CDD	Agent polyvalent	Complet	35h
Ouvrier	CDI	Agent chargé de travaux sur réseaux	Complet	35H
Ouvrier	CDI	Agent chargé de travaux sur réseaux	Complet	35h
Ouvrier	CDI	Agent chargé de travaux sur réseaux	Complet	35h
Ouvrier	CDI	Agent d'intervention et travaux sur réseaux	Complet	35h
Ouvrier	CDD	Agent d'intervention et travaux sur réseaux	Complet	35h
Ouvrier	CDD	Agent d'intervention et travaux sur réseaux	Complet	35h
Ouvrier	CDI	Électromécanicien	Complet	35h
Technicien	CDI	Responsable Travaux Réseaux	Complet	35h

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire,
Par 52 voix pour, 1 voix contre (M. Jean-Guy BACHE), 1 abstention (M. Bruno MINDE),**



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code du Travail,

Vu la délibération n°2018120214 du 4 décembre 2018 portant création d'une régie dotée de la seule autonomie financière pour la gestion du service public de l'eau à compter du 1^{er} janvier 2019,

Vu la délibération n°2018120218 du 4 décembre 2018 portant création d'une régie dotée de la seule autonomie financière pour la gestion du service public de l'assainissement à compter du 1^{er} janvier 2019,

Vu la délibération n°2023/11-0198 en date du 16 novembre 2023 portant création d'une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière pour la gestion des services publics de l'eau et de l'assainissement à compter du 1^{er} juillet 2024,

Vu la délibération n°2023/11-0199 en date du 16 novembre 2023 portant dissolution de la régie de l'eau et de l'assainissement,

Vu l'avis du Conseil d'Exploitation des Régies Intercommunales de l'Eau et de l'Assainissement en date du 4 septembre 2023,

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 5 septembre 2023,

Vu l'avis du Comité Sociale Territorial en date du 13 juin 2023,

Approuve le transfert de personnel,

Approuve la création des contrats de droit privé ci-dessus au sein de l'EPIC « Mont de eau aggro » selon les termes détaillés supra,

Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.

Fait à Mont de Marsan, le 04 juin 2024.



Charles DAYOT
Président de Mont de Marsan Agglomération

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Président de Mont de Marsan Agglomération,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).



République Française
Département des Landes
Mont de Marsan Agglomération

Délibération du Conseil Communautaire

Séance du 04 juin 2024

N°2024/06-0105

L'an 2024, le 04 juin à 18 heures, le Conseil Communautaire de Mont de Marsan Agglomération s'est réuni en salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Président, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers communautaires le 29 mai 2024.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieurs réservés à cet effet le 29 mai 2024.

Présents :

Mme Danielle KUBLER, Mme Nathalie BOIARDI, M. Jean-Guy BACHE, M. Dominique CLAVÉ, M. Frédéric CARRERE, Mme Émilie LABEYRIE, Mme Catherine BERGALET, Mme Marie BARBUT (remplaçante de M. Jean-Paul ALYRE), M. Jean-Louis CHEVASSON, M. Claude COUMAT, M. Benoît AUGUIN, M. Charles DAYOT, Mme Marie-Christine HARAMBAT, M. Pierre MERLET-BONNAN, M. Farid HEBA, Mme Marie-Christine BOURDIEU, Mme Nathalie GASS, M. Bruno ROUFFIAT, Mme Claudie BREQUE, M. Gilles CHAUVIN, M. Philippe DE MARNIX, M. Christophe HOURCADE, Mme Éliane DARTEYRON, M. Jean-Marie BATBY, Mme Marina BANCON, M. Mathieu ARA, Mme Chantal PLANCHENAULT, M. Jean-Baptiste SAVARY, Mme Céline PIOT, M. Frédéric DUTIN, Mme Véronique GLEYZE, M. Michel GARCIA, M. Philippe SAES, Mme Monia LABOULAIS, M. Jean-Louis DARRIEUTORT, Mme Sandrine CASINI, M. Joël BONNET, Mme Delphine SALEMBIER, M. Bernard KRZYNSKI, Mme Ghislaine LALLAU, M. Jean-Marie BAYLE, M. Julien PARIS, Mme Patricia BEAUMONT, M. Denis CAPDEVILLE, M. Bruno MINDE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés avec procuration :

M. Pierre MALLET donne pouvoir à Mme Danielle KUBLER,
M. Alain BACHE donne pouvoir à Mme Céline PIOT,
Mme Geneviève DARRIEUSSECQ donne pouvoir à M. Mathieu ARA,



Mme Janet DELETRE donne pouvoir à M. Dominique CLAVE,
Mme Marie-Pierre GAZO donne pouvoir à Mme Eliane DARTEYRON,
M. Jean-Jacques GOURDON donne pouvoir Mme Claudie BREQUE,
Mme Pascale HAURIE donne pouvoir à M. Jean-Marie BATBY,
Mme Françoise LATRABE donne pouvoir à M. Jean-Baptiste SAVARY,
Mme Marie DENYS BACHO donne pouvoir à Mme Ghislaine LALLAU.

Absents :

M. Hervé BAYARD,
Mme Catherine PICQUET.

Mme Véronique GLEYZE a été nommée secrétaire de séance par le Conseil Communautaire conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Mise à jour du tableau des emplois Mont de Marsan Agglomération – Agents de droit public des Régies de l'Eau et de l'Assainissement.

Nomenclature Acte :

4.1 - Personnel titulaires et stagiaire de la F.P.T.

Rapporteur : Bernard KRUYNSKI

Par délibération n°2023/11-0198 en date du 16 novembre 2023, le Conseil Communautaire a approuvé la création d'une régie unique dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière pour la gestion des services publics de l'eau et de l'assainissement collectif et non collectif.

Considérant la création de l'EPIC « Mont de eau aggro », les emplois des agents de droit publics doivent être créés au sein du budget principal de Mont de Marsan Agglomération pour pouvoir être mis à disposition (ou détachés) au 1^{er} juillet 2024 auprès de l'EPIC.



Ci-dessous un tableau récapitulatif des emplois de droit public à créer sur le budget communautaire :

Budget annexe de l'eau :

Catégorie	Cadre d'emploi	Qualité	Nombre	Temps	Durée hebdomadaire (1607h annuel)
A	Attaché	Titulaire	1	Complet	35h
B	Rédacteur	Titulaire	2	Complet	35h
C	Adjoint Administratif	Titulaire	4	Complet	35h
A	Ingénieur	Titulaire	1	Complet	35h
B	Technicien	Titulaire	3	Complet	35h
C	Agent de maîtrise	Titulaire	5	Complet	35h
C	Adjoint technique	Titulaire	2	Complet	35H

Budget annexe de l'assainissement :

Catégorie	Cadre d'emploi	Qualité	Nombre	Temps	Durée hebdomadaire (1607h annuel)
A	Ingénieur	Titulaire	1	Complet	35h
B	Technicien	Titulaire	1	Complet	35h
C	Agent de Maîtrise	Titulaire	4	Complet	35h
C	Adjoint technique	Titulaire	6	Complet	35h

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire,
Par 53 voix pour, 1 abstention (M. Bruno MINDE),**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code du Travail,

Vu la délibération n° 2018120214 du 4 décembre 2018 portant création d'une régie dotée de la seule autonomie financière pour la gestion du service public de l'eau à compter du 1^{er} janvier 2019,

Vu la délibération n° 2018120218 du 4 décembre 2018 portant création d'une régie dotée



de la seule autonomie financière pour la gestion du service public de l'assainissement à compter du 1^{er} janvier 2019,

Vu la délibération n°2023/11-0198 en date du 16 novembre 2023 portant création d'une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière pour la gestion des services publics de l'eau et de l'assainissement à compter du 1^{er} juillet 2024,

Vu la délibération n° 2023/11-0199 en date du 16 novembre 2023 portant dissolution de la régie de l'Eau et de l'Assainissement,

Vu l'avis de la commission « finances, ressources humaines, affaires générales » en date du 28 mai 2024,

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 5 septembre 2023,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 13 juin 2023,

Approuve la création des emplois ci-dessus sur le budget principal de Mont de Marsan Agglomération selon les termes détaillés supra,

Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.

Fait à Mont de Marsan, le 04 juin 2024.

Charles DAYOT

Président de Mont de Marsan Agglomération

Envoyé en préfecture le 10/06/2024

Reçu en préfecture le 10/06/2024

Publié le 10/06/2024

ID : 040-244000808-20240604-2024_06_0105-DE



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Président de Mont de Marsan Agglomération,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).



République Française
Département des Landes
Mont de Marsan Agglomération

Délibération du Conseil Communautaire

Séance du 04 juin 2024

N°2024/06-0106

L'an 2024, le 04 juin à 18 heures, le Conseil Communautaire de Mont de Marsan Agglomération s'est réuni en salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Président, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers communautaires le 29 mai 2024.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieurs réservés à cet effet le 29 mai 2024.

Présents :

Mme Danielle KUBLER, Mme Nathalie BOIARDI, M. Jean-Guy BACHE, M. Dominique CLAVÉ, M. Frédéric CARRERE, Mme Émilie LABEYRIE, Mme Catherine BERGALET, Mme Marie BARBUT (remplaçante de M. Jean-Paul ALYRE), M. Jean-Louis CHEVASSON, M. Claude COUMAT, M. Benoît AUGUIN, M. Charles DAYOT, Mme Marie-Christine HARAMBAT, M. Pierre MERLET-BONNAN, M. Farid HEBA, Mme Marie-Christine BOURDIEU, Mme Nathalie GASS, M. Bruno ROUFFIAT, Mme Claudie BREQUE, M. Gilles CHAUVIN, M. Philippe DE MARNIX, M. Christophe HOURCADE, Mme Éliane DARTEYRON, M. Jean-Marie BATBY, Mme Marina BANCON, M. Mathieu ARA, Mme Chantal PLANCHENAU, M. Jean-Baptiste SAVARY, Mme Céline PIOT, M. Frédéric DUTIN, Mme Véronique GLEYZE, M. Michel GARCIA, M. Philippe SAES, Mme Monia LABOULAIS, M. Jean-Louis DARRIEUTORT, Mme Sandrine CASINI, M. Joël BONNET, Mme Delphine SALEMBIER, M. Bernard KRZYNSKI, Mme Ghislaine LALLAU, M. Jean-Marie BAYLE, M. Julien PARIS, Mme Patricia BEAUMONT, M. Denis CAPDEVOLLE, M. Bruno MINDE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés avec procuration :

M. Pierre MALLET donne pouvoir à Mme Danielle KUBLER,
M. Alain BACHE donne pouvoir à Mme Céline PIOT,
Mme Geneviève DARRIEUSSECQ donne pouvoir à M. Mathieu ARA,



Mme Janet DELETRE donne pouvoir à M. Dominique CLAVE,
Mme Marie-Pierre GAZO donne pouvoir à Mme Eliane DARTEYRON,
M. Jean-Jacques GOURDON donne pouvoir Mme Claudie BREQUE,
Mme Pascale HAURIE donne pouvoir à M. Jean-Marie BATBY,
Mme Françoise LATRABE donne pouvoir à M. Jean-Baptiste SAVARY,
Mme Marie DENYS BACHO donne pouvoir à Mme Ghislaine LALLAU.

Absents :

M. Hervé BAYARD,
Mme Catherine PICQUET.

Mme Véronique GLEYZE a été nommée secrétaire de séance par le Conseil Communautaire conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Convention de partenariat pour l'animation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour amont.

Nomenclature Acte :
8.8.1 – Eau, assainissement

Rapporteur : Bernard KRUYNSKI

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un outil de planification dans le domaine de l'eau élaboré par la Commission Locale de l'Eau (CLE), instance de concertation dans laquelle siègent des élus du territoire, des usagers économiques et non économiques de l'eau et des représentants de l'État. Il donne des orientations pour améliorer la conciliation des usages sur l'ensemble des thématiques de l'eau (eau potable, assainissement, gestion des milieux aquatiques, partage de la ressource, etc.).

Une fois élaborée, cette stratégie doit être déclinée par les acteurs locaux, dont les collectivités territoriales, et s'oppose aux documents d'urbanisme et aux décisions prises dans le domaine de l'eau.

Le SAGE Adour amont a été élaboré de 2006 à 2014 et approuvé par arrêté inter-préfectoral du 19 mars 2015. En novembre 2021, la commission locale de l'eau a fait le choix de lancer une révision complète du document afin de réinterroger les enjeux du SAGE au regard des enjeux climatiques. La commission locale de l'eau a également souhaité faire de la révision du SAGE l'opportunité d'une plus grande proximité au territoire, et notamment aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI-FP).



Ceci a conduit la commission à interroger le dimensionnement de l'animation dédiée au SAGE Adour amont, dans un contexte d'élargissement du périmètre du SAGE. Durant la révision du SAGE, le document approuvé en 2015 continue de s'appliquer au territoire. Le renforcement de l'animation dédiée au SAGE permettra donc aux collectivités locales de bénéficier d'un accompagnement renforcé pour décliner les enjeux de l'eau dans les projets portés, y compris l'élaboration de documents d'urbanisme.

C'est dans ce contexte qu'un partenariat politique, technique et financier est proposé entre l'Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB), les Départements et les EPCI-FP concernés par le périmètre du SAGE, et ce pour l'animation et la communication du SAGE.

La convention cadre a pour objet l'instauration de ce partenariat. Elle précise les missions à mener pendant la phase de révision du SAGE, le calendrier de travail, l'implication des partenaires.

Il est proposé que cette convention cadre soit établie pour toute la durée prévisionnelle de la phase de révision du SAGE, soit du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2028.

La convention prévoit notamment un partage, entre l'Institution Adour et les EPCI-FP concernés par le périmètre du SAGE Adour amont, des montants à la charge du territoire pour animer ce projet. Ainsi, la convention prévoit une participation annuelle prévisionnelle de Mont de Marsan Agglomération de 207,12 € pour les missions d'animation et de communication. Ce partenariat pourra à l'avenir être prolongé, avec l'accord de l'ensemble des parties, pour les phases ultérieures de mise en œuvre du SAGE. Les collectivités peuvent également se retirer de ce partenariat suivant les modalités prévues dans la convention.

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire,
À l'unanimité,**

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L.213-12,

Vu l'avis de la commission « aménagement du territoire et développement durable » en date du 22 mai 2024,

Considérant le courrier du Président de l'Institution Adour en date du 30 novembre 2023 relatif à la sollicitation de l'Institution Adour auprès des EPCI-FP pour leur proposer d'établir un partenariat pour l'animation du SAGE Adour amont,

Considérant les principes de la révision du SAGE, et notamment la place centrale de la co-construction, actés par la commission locale de l'eau Adour amont le 30 mai 2022,



Considérant les termes du projet de convention de partenariat joint au présent rapport,

Approuve la mise en place d'un partenariat avec l'Institution Adour et les collectivités citées sur la base de la convention de partenariat proposée,

Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention cadre ainsi que toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.

Fait à Mont de Marsan, le 04 juin 2024.

Charles DAYOT

Président de Mont de Marsan Agglomération

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Président de Mont de Marsan Agglomération,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).



INSTITUTION ADOUR

Etablissement Public Territorial de Bassin
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques



PROJET DE CONVENTION

CONVENTION CADRE de partenariat
pour l'animation du SAGE Adour amont

pour la période de janvier 2024 à décembre 2028





Entre :

L'Institution Adour, syndicat mixte ouvert reconnu établissement public territorial du bassin de l'Adour, domiciliée au 38 rue Victor Hugo - 40025 Mont-de-Marsan cedex et représentée par son président, Paul Carrère, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n° AAA_X_NN en date du jj mm aaaa,

ci-après dénommée : l'EPTB

Et :

La communauté d'agglomération du Grand Dax, domiciliée au 20 avenue de la gare - 40100 Dax, représentée par son président, Julien Dubois, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération en date du jj mm aaaa,

ci-après dénommée : la CAGD

Et :

La communauté d'agglomération Mont-de-Marsan Agglomération, domiciliée au 575 avenue du Maréchal Foch - 40003 Mont de Marsan, représentée par son président, Charles Dayot, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération en date du jj mm aaaa,

ci-après dénommée : la CAMMA

Et :

La communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, domiciliée au Téléport 1 de la zone tertiaire Pyrène Aéro-pôle - 65 013 Tarbes, représentée par son président, Gérard Trémège, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération en date du jj mm aaaa,

ci-après dénommée : la CATLP

Et :

La communauté de communes Adour Madiran, domiciliée au 21 place corps Franc Pomiès - 65 500 Vic en Bigorre, représentée par son président, Frédéric Ré, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération en date du jj mm aaaa,

ci-après dénommée : la CCAM

Et :

La communauté de communes d'Aire-sur-l'Adour, domiciliée au 7 boulevard de la gare - 40 800 Aire sur l'Adour, représentée par son président, Philippe Brethes, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération en date du jj mm aaaa,

ci-après dénommée : la CCAsA

Et :

La communauté de communes Armagnac Adour, domiciliée au 1 Rue du Bourdalat - 32400 Riscle, représentée par son président, Michel Petit, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération en date du jj mm aaaa,

ci-après dénommée : la CCAA

Et :





La communauté de communes Astarac Arros en Gascogne, domiciliée au 19 Avenue de Gascogne - 32730 Villecomtal-sur-Arros, représentée par sa présidente, Céline Salles, dûment autorisée à signer la présente convention par délibération en date du **jj mm aaaa**,

ci-après dénommée : la CCAAG

Et :

La communauté de communes Aure-Louron, domiciliée au 2 avenue Calamun - 65240 Arreau, représentée par son président, Philippe Carrère, dûment autorisée à signer la présente convention par délibération en date du **jj mm aaaa**,

ci-après dénommée : la CCAL

Et :

La communauté de communes Bas Armagnac, domiciliée au 2 route du Nogaropôle - 32110 Caupenne-d'Armagnac, représentée par son président, Vincent Gouanelle, dûment autorisée à signer la présente convention par délibération en date du **jj mm aaaa**,

ci-après dénommée : la CCBA

Et :

La communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, domiciliée route du lac - 32230 Marciac, représentée par son président, Jean-Louis Guilhaumon, dûment autorisée à signer la présente convention par délibération en date du **jj mm aaaa**,

ci-après dénommée : la CCBVG

Et :

La communauté de communes Chalosse Tursan, domiciliée au 1 Rue du Bellocq - 40500 Saint-Sever, représentée par sa présidente, Pascale Requenna, dûment autorisée à signer la présente convention par délibération en date du **jj mm aaaa**,

ci-après dénommée : la CCCT

Et :

La communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne, domiciliée au 4 avenue Jean d'Antras - 32 300 Mirande, représentée par son président, Patrick Fanton, dûment autorisée à signer la présente convention par délibération en date du **jj mm aaaa**,

ci-après dénommée : la CCCAG

Et :

La communauté de communes Côte Landes Nature, domiciliée au 272 avenue Jean-Noël Serret - 40260 Castets, représentée par son président, Philippe Mouhel, dûment autorisée à signer la présente convention par délibération en date du **jj mm aaaa**,

ci-après dénommée : la CCCLN

Et :

La communauté de communes Coteaux du Val d'Arros, domiciliée au 15 place d'Astarac - 65190 Tournay, représentée par son président, Cédric Abadia, dûment autorisée à signer la présente convention par délibération en date du **jj mm aaaa**,





ci-après dénommée : la CCCVA

Et :

La communauté de communes Coteaux et Vallées des Luys, domiciliée place Saint Pierre - 40330 Amou, représentée par sa présidente, Christine Fournadet, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération en date du **jj mm aaaa**,

ci-après dénommée : la CCCVL

Et :

La communauté de communes Haute-Bigorre, domiciliée au 28 place des Vignaux - 65200 Bagnères-de-Bigorre, représentée par son président, Jacques Brune, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération en date du **jj mm aaaa**,

ci-après dénommée : la CCHB

Et :

La communauté de communes Luys en Béarn, domiciliée au 68 chemin de Pau - 64121 Serres-Castet, représentée par son président, Bernard Peyroulet, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération en date du **jj mm aaaa**,

ci-après dénommée : la CCLB

Et :

La communauté de communes Maremne Adour Côte Sud, domiciliée allée des Camélias - 40230 Saint-Vincent-de-Tyrosse, représentée par son président, Pierre Froustey, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération en date du **jj mm aaaa**,

ci-après dénommé : la CCMACS

Et :

La communauté de communes Nord-Est Béarn, domiciliée au 1 rue Saint Exupéry - 64160 Morlaàs, représentée par son président, Thierry Carrère, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération en date du **jj mm aaaa**,

ci-après dénommée : la CCNEB

Et :

La communauté de communes Pays de Villeneuve en Armagnac landais, domiciliée au 7 rue de la Birole - 40190 Villeneuve de Marsan, représentée par son président, Jean-Yves Arrestat, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération en date du **jj mm aaaa**,

ci-après dénommée : la CCPVAL

Et :

La communauté de communes du Pays Grenadois, domiciliée au 14 place des Tilleuls - 40270 Grenade sur l'Adour, représentée par son président, Jean-Luc Lafenêtre, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération en date du **jj mm aaaa**,

ci-après dénommée : la CCPG

Et :





La communauté de communes du Pays Morcennais, domiciliée au 16 place Léo Bouyssou - 40110 Morcenx-la-Nouvelle, représentée par son président, Jérôme Baylac Domengetroy, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération en date du **jj mm aaaa**,

ci-après dénommée : la CCPM

Et :

La communauté de communes du Pays Tarusate, domiciliée au 143 rue Jules Ferry - 40400 Tartas, représentée par son président, Laurent Civel, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération en date du **jj mm aaaa**,

ci-après dénommée : la CCPT

Et :

La communauté de communes du Plateau de Lannemezan, domiciliée au 1 route d'Espagne - 65250 La Barthe-de-Neste, représentée par son président, Bernard Plano, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération en date du **jj mm aaaa**,

ci-après dénommée : la CCPL

Et :

La communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves, domiciliée au 1 rue St-Orens - 65400 Argelès-Gazost, représentée par son président, Noël Pereira Da Cunha, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération en date du **jj mm aaaa**,

ci-après dénommée : la CCPVG

Et :

La communauté de communes Terres de Chalosse, domiciliée au 55 place Foch - 40380 Montfort en Chalosse, représentée par son président, Didier Gaugeacq, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération en date du **jj mm aaaa**,

ci-après dénommée : la CCTC

Et :

La communauté de communes du Pays de Trie et du Magnoac, domiciliée à la Maison du Pays - 65220 Trie-sur-Baïse, représentée par son président, Gérard Barthe, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération en date du **jj mm aaaa**,

ci-après dénommée : la CCPTM

Et :

Le Département des Hautes-Pyrénées, domiciliée au 6 rue Gaston Manent - 65013 Tarbes Cedex 9, représentée par son président, Michel Pélieu, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération en date du **jj mm aaaa**,

ci-après dénommé : le CD65

Et :

Le Département du Gers, domiciliée au 81 route de Pessan - 32022 Auch Cedex 9, représentée par son président, Philippe Dupouy, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération en date du **jj mm aaaa**,





ci-après dénommé : le CD32

Et :

Le Département des Pyrénées-Atlantiques, domiciliée au 64 avenue Jean Biray - 64058 Pau Cedex 9, représentée par son président, Jean-Jacques Lasserre, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération en date du **jj mm aaaa**,

ci-après dénommé : le CD64

Et :

Le Département des Landes, domiciliée au 23 rue Victor Hugo - 40000 Mont-de-Marsan, représentée par son président, Xavier Fortinon, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération en date du **jj mm aaaa**,

ci-après dénommé : le CD40

La CAGD, la CAMMA, la CATLP, la CCAM, la CCAsA, la CCAA, la CCAAG, la CCAL, la CCBA, la CCBVG, la CCCT, la CCCAG, la CCCLN, la CCCVA, la CCCVL, la CCHB, la CCLB, la CCMACS, la CCNEB, la CCPVAL, la CCPG, la CCPM, la CCPT, la CCPL, la CCPVG, la CCTC et la CCPTM étant ci-après désignées conjointement par les **EPCI-FP**,

Le CD65, le CD32, le CD64 et le CD40 étant ci-après désignées conjointement par les **Départements**,

Les EPCI-FP et les Département étant ci-après désignés conjointement par les **participants financeurs**,

L'EPTB, les Départements et les EPCI-FP sont ci-après désignés individuellement par **partie** et conjointement par **parties**.

*** **

Préambule

Après son émergence en 2004 (arrêté inter-préfectoral de délimitation du périmètre du 14 septembre 2004 et arrêté préfectoral de composition de la CLE du 19 septembre 2005), le SAGE Adour amont a été élaboré par la commission locale de l'eau de 2006 à 2014. Il a été approuvé par arrêté inter-préfectoral du 19 mars 2015.

Conformément à l'article R.212-44-1 du code de l'environnement qui prévoit que « la modification ou révision de tout ou partie du schéma peut intervenir à tout moment. La commission locale de l'eau délibère sur l'opportunité de réviser le schéma tous les six ans à compter de la date d'approbation du schéma ou de sa dernière révision ou de la précédente délibération intervenue en application de la présente obligation », la commission locale de l'eau a fait le choix de lancer une révision complète du SAGE Adour amont en 2021 afin de réinterroger les enjeux du SAGE au regard des enjeux climatiques. La commission locale de l'eau a également souhaité faire de la révision du SAGE l'opportunité d'une plus grande proximité au territoire, et notamment aux EPCI-FP. Ceci a conduit la commission à interroger le dimensionnement de l'animation dédiée au SAGE Adour amont, dans un contexte qui, en outre, conduira à l'élargissement du périmètre du SAGE au bassin versant du Louts.

C'est dans ce contexte qu'un partenariat politique, technique et financier est établi entre l'EPTB, les Départements et les EPCI-FP concernés par le périmètre du SAGE, et ce pour l'animation et la communication du SAGE. La présente convention cadre formalise ce partenariat.





Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.212-4 et L.213-12 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne en vigueur pour le cycle 2022-2027 tel qu'arrêté par le préfet coordonnateur de bassin Adour en date du 10 mars 2022, et notamment son orientation A « créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE » et la mesure A1 « élaborer les SAGE sur l'ensemble du territoire du bassin Adour-Garonne d'ici 2027 » ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin amont de l'Adour établi par les Préfets des Landes, du Gers, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées en date du 19 mars 2015 ;

Vu la délibération n° AAA_X_NN en date du jj mm aaaa de l'Institution Adour approuvant les termes de la présente convention et autorisant son président à la signer ;

Vu la délibération n° AAA_X_NN en date du jj mm aaaa de la communauté d'agglomération du Grand Dax ;

Vu la délibération n° AAA_X_NN en date du jj mm aaaa de la communauté d'agglomération Mont-de-Marsan Agglomération ;

Vu la délibération n° AAA_X_NN en date du jj mm aaaa de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées ;

Vu la délibération n° AAA_X_NN en date du jj mm aaaa de la communauté de communes Adour Madiran ;

Vu la délibération n° AAA_X_NN en date du jj mm aaaa de la communauté de communes d'Aire-sur-l'Adour ;

Vu la délibération n° AAA_X_NN en date du jj mm aaaa de la communauté de communes Armagnac Adour ;

Vu la délibération n° AAA_X_NN en date du jj mm aaaa de la communauté de communes Astarac Arros en Gascogne ;

Vu la délibération n° AAA_X_NN en date du jj mm aaaa de la communauté de communes Aure-Louron ;

Vu la délibération n° AAA_X_NN en date du jj mm aaaa de la communauté de communes Bas Armagnac ;

Vu la délibération n° AAA_X_NN en date du jj mm aaaa de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers ;

Vu la délibération n° AAA_X_NN en date du jj mm aaaa de la communauté de communes Chalosse Tursan ;

Vu la délibération n° AAA_X_NN en date du jj mm aaaa de la communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne ;

Vu la délibération n° AAA_X_NN en date du jj mm aaaa de la communauté de communes Côte Landes Nature ;

Vu la délibération n° AAA_X_NN en date du jj mm aaaa de la communauté de communes Coteaux du Val d'Arros ;

Vu la délibération n° AAA_X_NN en date du jj mm aaaa de la communauté de communes Coteaux et Vallées des Luys ;





Vu la délibération n°AAA_X_NN en date du jj mm aaaa de la communauté de communes Haute-Bigorre ;

Vu la délibération n°AAA_X_NN en date du jj mm aaaa de la communauté de communes Luys en Béarn ;

Vu la délibération n°AAA_X_NN en date du jj mm aaaa de la communauté de communes Maremne Adour Côte Sud ;

Vu la délibération n°AAA_X_NN en date du jj mm aaaa de la communauté de communes Nord-Est Béarn ;

Vu la délibération n°AAA_X_NN en date du jj mm aaaa de la communauté de communes Pays de Villeneuve en Armagnac landais ;

Vu la délibération n°AAA_X_NN en date du jj mm aaaa de la communauté de communes du Pays Grenadois ;

Vu la délibération n°AAA_X_NN en date du jj mm aaaa de la communauté de communes du Pays Morcennais ;

Vu la délibération n°AAA_X_NN en date du jj mm aaaa de la communauté de communes du Pays Tarusate ;

Vu la délibération n°AAA_X_NN en date du jj mm aaaa de la communauté de communes du Plateau de Lannemezan ;

Vu la délibération n°AAA_X_NN en date du jj mm aaaa de la communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves ;

Vu la délibération n°AAA_X_NN en date du jj mm aaaa de la communauté de communes Terres de Chalosse ;

Vu la délibération n°AAA_X_NN en date du jj mm aaaa de la communauté de communes du Pays de Trie et du Magnoac ;

Considérant la décision de la commission locale de l'eau Adour amont actant le lancement d'une révision ambitieuse du SAGE et ses principes en date du 16 novembre 2021 ;

Considérant les principes de la révision du SAGE, et notamment la place centrale de la co-construction, actés par la commission locale de l'eau Adour amont le 30 mai 2022 ;

Considérant la sollicitation de l'Institution Adour auprès des EPCI-FP, établie par courrier du XXXXXX, pour proposer d'établir un partenariat pour la révision et la mise en œuvre du SAGE ;

Considérant les statuts en vigueur de l'EPTB tels qu'approuvés par arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2022, et notamment l'article 10.2 ;

Considérant les statuts en vigueur des EPCI-FP ;

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUI





Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour but d'encadrer le partenariat politique, technique et financier entre les EPCI-FP, les Départements et l'Institution Adour pour animer, réviser et mettre en œuvre le SAGE sur le bassin amont de l'Adour. Elle précise la durée et les objectifs de la convention cadre, les missions à poursuivre sur cette période et fixe les règles de répartition du montant à la charge du territoire entre les partenaires de la convention.

Le partenariat convenu par cette convention cadre pour la période 2024-2028 recouvre les missions suivantes :

- animation de la révision du SAGE Adour amont ;
- animation de la mise en œuvre du SAGE Adour amont en vigueur ;
- communication sur le territoire du SAGE Adour amont.

Article 2. Durée et prise d'effet de la convention

La durée de réalisation des objectifs de la convention est fixée pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2028, soit une durée prévisionnelle de 5 ans. Cette durée correspond au calendrier prévisionnel de révision du SAGE établi par la CLE en mai 2022.

Au terme de ce délai, le solde administratif (et notamment le solde financier) de la convention interviendra dans un délai de 6 mois supplémentaires (soit jusqu'au 30 juin 2028).

Article 3. Périmètre géographique du projet

Le territoire concerné est le bassin versant amont de l'Adour, des sources de l'Adour jusqu'à la confluence avec les Luys, en intégrant les affluents de l'Adour, dont le Louts, en dehors du bassin de la Midouze. Il s'agit du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Adour amont établi par l'arrêté inter préfectoral du 4 octobre 2022 auquel est ajouté le bassin du Louts suite à la décision de la commission locale de l'eau d'intégrer au SAGE Adour amont le bassin du Louts en date du 27 septembre 2023.

Le territoire concerné couvre tout ou partie de 575 communes, comprises dans les 27 communautés de communes ou d'agglomération.

Une carte du territoire est présentée en annexe 1 de la présente convention.

Article 4. Objectifs, contenu du projet et calendrier prévisionnel

4.1. Objectifs et contenu du projet

Les objectifs partagés par les parties pour la période de révision du SAGE sont décrits ci-après. Ils pourront être précisés annuellement par un programme de travail établi par la CLE. Chaque année, un bilan d'activité de la CLE est établi et adressé aux partenaires de la convention et plus largement à l'ensemble des membres de la CLE.

Le travail consistera à assurer l'animation du SAGE, pour sa révision et sa mise en œuvre, pour le compte de la CLE. Il permettra en outre de renforcer l'accompagnement des EPCI-FP dans la mise en œuvre et la révision du SAGE Adour amont, notamment en facilitant le partage d'expérience, le montage de projets partenariaux et en accompagnant les EPCI-FP dans la prise en compte des enjeux de l'eau dans l'ensemble de leurs domaines de compétences et projets. L'implication rapprochée des EPCI-FP permettra de co-construire et partager un cadre stratégique transversal et de proximité autour des sujets liés à l'eau, à travers la révision du SAGE.



Ces objectifs seront déployés notamment par le fait de :

Mise en œuvre du SAGE en vigueur :

- Suivre l'élaboration, la modification ou la révision des documents d'urbanisme locaux et accompagner leur mise en compatibilité avec le SAGE ; de manière générale, aider à la prise en compte des enjeux de l'eau et du changement climatique dans l'aménagement du territoire et l'urbanisme ;
- Impulser la mise en place et suivre les projets du territoire participant à la mise en œuvre des objectifs et dispositions du SAGE Adour amont et les porter à la connaissance des membres de la CLE ;
- Suivre les projets du territoire en lien avec le SAGE, accompagner les porteurs de projets et porter l'animation sur le territoire liée aux enjeux et objectifs du SAGE Adour amont ;
- Initier et mener les études ou actions prévues dans le SAGE Adour amont pour sa phase de mise en œuvre ; en particulier, réaliser les études prévues en portage de la structure porteuse du SAGE ;
- Emettre les avis de la CLE sur les projets visés par la réglementation nécessitant la compatibilité avec les objectifs et dispositions du SAGE et la conformité à son règlement ;

Révision du SAGE :

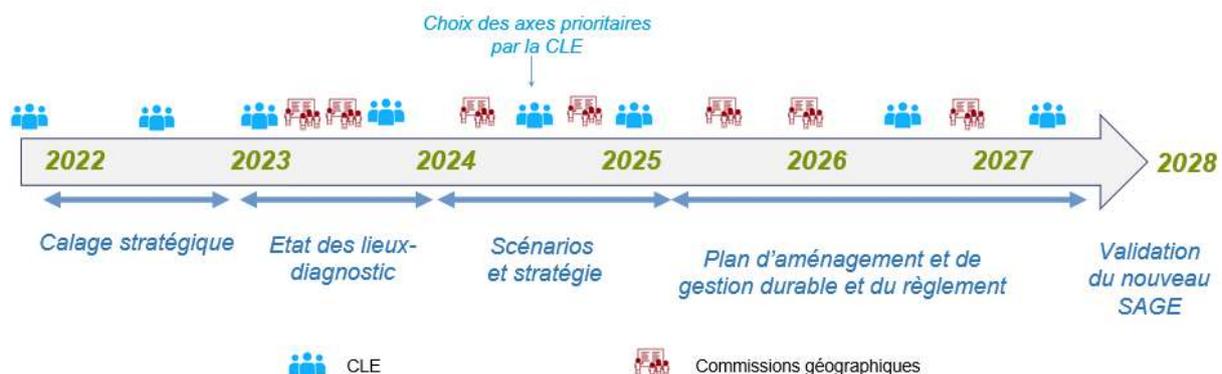
- Assurer une articulation entre la nécessaire cohérence de bassin et l'appropriation locale de la démarche en tenant compte des enjeux locaux ;
- Assurer la co-construction des documents par une démarche de concertation largement ouverte aux acteurs locaux, dont les EPCI-FP notamment ;
- Accompagner la commission locale de l'eau dans les choix stratégiques portant sur la révision du SAGE ;
- Rédiger l'ensemble des documents nécessaires à la révision du SAGE (documents formels, synthèses pédagogiques, notes diverses, etc.) pour la commission locale de l'eau et les instances associées ;
- Initier et mener les études nécessaires à la révision du SAGE Adour amont ;

Fonctionnement de la CLE, communication :

- Assurer l'animation de la concertation au travers de la commission locale de l'eau et des autres instances du SAGE (comité technique, Bureau, commissions géographiques) ;
- Modifier ou renouveler en tant que de besoin la composition de la commission locale de l'eau et des autres instances du SAGE ; assurer la formation des nouveaux membres ;
- Mettre en place une communication adaptée, à destination de divers publics, sur le bassin Adour amont, sur les enjeux de l'eau au sens large et sur le SAGE en particulier ;
- Etablir chaque année un programme de travail et un bilan d'activité de la CLE.

4.2. Calendrier prévisionnel

Le calendrier prévisionnel de révision du SAGE a été établi par la CLE en mai 2022. Il est indicatif et est susceptible d'évoluer selon l'avancée du travail et le déroulement du projet.





Article 5. Engagements et attendus des parties

Les partenaires du projet s'engagent, dans le respect de leurs prérogatives respectives, à contribuer à l'animation de la mise en œuvre du SAGE Adour amont dans un principe de concertation avec les acteurs concernés par le territoire de projet.

5.1. Rôle et missions de l'EPTB

En tant que structure porteuse, l'EPTB est chargé de :

- animer politiquement et techniquement et coordonner la démarche, conformément aux objectifs listés en article 4,
- porter la maîtrise d'ouvrage des actions mutualisées et des actions pour lesquelles il a été désigné porteur par les partenaires,
- être l'interlocuteur principal des partenaires institutionnels et des services instructeurs,
- solliciter les subventions auprès des cofinanceurs, ainsi que les participations des partenaires de l'opération,
- assurer le suivi technique et financier de la démarche.

5.2. Rôle et missions des EPCI-FP

Les EPCI-FP sont chargés, dans le cadre du projet, de :

- participer aux réunions des instances du SAGE auxquelles ils siègent,
- apporter tout éclairage et expertise visant à la mise en œuvre ou à la révision du SAGE,
- relayer les informations relatives au projet au sein de leurs instances et auprès de leurs administrés,
- contribuer au suivi technique et financier de la démarche,
- contribuer à la mise en œuvre du SAGE sur leurs domaines de compétences,
- participer au financement du reste à charge du projet incombant à l'EPTB selon les modalités de répartition indiquées à l'article 7.

5.3. Rôle et missions des Départements

Les Départements sont chargés, dans le cadre du projet, de :

- participer aux réunions des instances du SAGE,
- apporter tout éclairage et expertise visant à la mise en œuvre ou à la révision du SAGE,
- relayer les informations relatives au projet au sein de leurs instances,
- contribuer au suivi technique et financier de la démarche,
- appuyer l'EPTB, en tant que membre fondateur, dans l'exercice des missions objet de ce partenariat, et plus particulièrement en favorisant les liens de travail avec les EPCI-FP,
- participer au financement du reste à charge du projet incombant à l'EPTB selon les modalités de répartition indiquées à l'article 7.

Article 6. Moyens mis en œuvre et maîtrise d'ouvrage

Dans le cadre du projet, en tant que structure porteuse, et pour mener à bien les missions qui lui incombent telles qu'identifiées précédemment, l'EPTB met en place les moyens décrits ci-après.

L'animation de ce projet implique la mobilisation de deux chargés de mission dédiés au sein de l'équipe en charge de la gestion intégrée. Ces animateurs sont encadrés par la responsable du service gestion intégrée et épaulés par :

- des collègues en charge de l'animation pour l'élaboration, la mise en œuvre ou la révision de SAGE,
- des collègues en charge d'opérations relatives à la gestion quantitative de la ressource en eau, de la gestion des risques fluviaux, de la gestion de la biodiversité, de l'observatoire de l'eau,
- des collègues en charge de la gestion administrative et financière des opérations conduites sous maîtrise d'ouvrage de l'EPTB.





Les animateurs disposent d'un équipement de bureau classique (informatique, mobilier, etc...) et ont accès aux véhicules de la flotte de l'EPTB.

Article 7. Dispositions financières et modalités de versement des participations

Pour l'ensemble des missions de la présente convention, l'EPTB sollicite annuellement les partenaires financiers susceptibles de les subventionner (agence de l'eau Adour-Garonne, Région Nouvelle-Aquitaine et Région Occitanie).

Le reste à charge incombant à l'EPTB, subventions déduites, sera réparti à parité entre les Départements, d'une part, et les EPCI-FP, d'autre part.

La répartition de la part de reste à charge incombant aux Départements s'effectuera par application des règles de répartition statutaires de l'EPTB.

La répartition de la part de reste à charge incombant aux EPCI-FP s'effectuera sur la base d'une clé de répartition tenant compte de la surface de l'EPCI-FP concernée par le territoire du SAGE Adour amont ainsi que par la population de l'EPCI-FP sur le périmètre du SAGE (données de population carroyée 2017, INSEE). Chaque critère est considéré à part égale.

Cette clé de répartition de la part du reste à charge incombant aux EPCI-FP est précisée ci-dessous :
 - 50 % sur la somme pour l'EPCI-FP de la population carroyée 2017 (donnée INSEE) concernée par le SAGE Adour amont (incluant le bassin du Louts) ;
 - 50 % sur le critère superficie de l'EPCI-FP dans le bassin-versant du SAGE Adour amont (incluant le bassin du Louts).

Les données utilisées par EPCI-FP sont présentées en annexe 2 de la présente convention.

Un plancher de 100 € est appliqué.

Sur cette base, la répartition entre les EPCI-FP est établi comme suit :

SIREN EPCI-FP	EPCI-FP	Taux avec plancher
244000675	CA Grand Dax	8,99%
244000808	CA Mont-de-Marsan Agglomération	1,18%
200069300	CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées	20,24%
200072106	CC Adour Madiran	8,96%
200030435	CC Aire sur l'Adour	4,97%
200035632	CC Armagnac Adour	2,37%
200035756	CC Astarac Arros en Gascogne	1,26%
246500573	CC Aure-Louron	0,57%
243200409	CC Bas Armagnac	0,57%
243200508	CC Bastides et Vallons du Gers	3,61%
200069649	CC Chalosse Tursan	8,77%
243200425	CC Cœur d'Astarac en Gascogne	0,57%
244000857	CC Côte Landes Nature	0,57%
200070803	CC Coteaux du Val d'Arros	4,24%
244000881	CC Coteaux et Vallées des Luys	0,57%
246500482	CC Haute-Bigorre	6,63%
200067239	CC Luys en Béarn	3,84%
244000865	CC Maremne Adour Côte Sud	0,57%
200067296	CC Nord-Est Béarn	5,80%





SIREN EPCI-FP	EPCI-FP	Taux avec plancher
244000774	CC Pays de Villeneuve en Armagnac landais	0,57%
244000824	CC Pays Grenadois	2,78%
244000691	CC Pays Morcenais	0,57%
244000766	CC Pays Tarusate	3,90%
200070787	CC Plateau de Lannemezan	2,18%
200070811	CC Pyrénées Vallées des Gaves	0,57%
200069631	CC Terres de Chalosse	4,38%
200070795	CC Trie Magnoac	0,74%

La participation annuelle sera appelée à l'année N+1 auprès de chaque participant au financement du reste à charge en une seule fois, calculée au prorata des dépenses effectives et recettes (cofinancements) appelées et sur la base du décompte global et définitif des dépenses et d'un bilan annuel d'activités.

Un complément de participation pourra être sollicité ultérieurement auprès de chaque participant au financement du reste à charge, dans une limite de 10 % supplémentaires par rapport au montant prévisionnel initial évalué pour chaque partenaire, sur la base du plan de financement définitif. Au-delà, il conviendra de formaliser ce complément par avenant.

Toute révision significative du montant du projet ou du plan de financement, en accord entre tous les partenaires et en cours de mission, devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention (cf. article 10).

Article 8. Montant et plan de financement prévisionnels

Le montant et le plan de financement prévisionnels du projet sont établis pour une période de 12 mois couvrant la période janvier 2024 - décembre 2024, dans un premier temps, et ce, au regard de la lisibilité quant aux conditions de cofinancement (validité des règlements d'intervention). Pour les périodes suivantes, les montant et plan de financement prévisionnels seront actualisés par voie d'avenant.

8.1. Montant prévisionnel du projet

Le coût de l'animation et de la communication du SAGE est évalué pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 (soit 12 mois) à 131 540 € TTC pour l'animation et la communication. Ce montant inclut les frais prévisionnels suivants :

- les frais salariaux du personnel technique et administratif, les frais de missions (voiture, carburant, déplacement, assurance, etc.), les frais indirects (impression, courriers, éventuelles petites prestations, téléphone, etc.) : 126 500 € ;
- les frais de communication (site Internet, lettres d'infos, réunions de communication, d'information, etc.) établis sur un montant forfaitaire prévisionnel : 5 040 €.

Le financement d'éventuelles études complémentaires ou données à produire, en dehors du temps d'animation et des besoins de communication listés ci-avant, et au-delà de ce montant prévisionnel, n'est pas prévu dans le cadre de la présente convention.

8.2. Plan de financement prévisionnel du projet

Le plan de financement prévisionnel pour la période de janvier 2024 à décembre 2024 est le suivant:

- 80 % de subventions (agence de l'eau Adour-Garonne, Région Nouvelle-Aquitaine et Région Occitanie) ;





- 20 % restant à charge de l'EPTB, en tant que maître d'ouvrage de l'opération ; la somme correspondant au reste à charge de l'EPTB sera prise en charge par les partenaires financeurs identifiés dans le cadre de cette convention (cf. article 7).

8.3. Montants prévisionnels de la participation des EPCI-FP

Les montants annuels prévisionnels pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 sont présentés dans le tableau suivant :

SIREN EPCI-FP	EPCI-FP	Taux avec plancher	Montant annuel avec plancher
244000675	CA Grand Dax	8,99%	1 574,01 €
244000808	CA Mont-de-Marsan Agglomération	1,18%	207,12 €
200069300	CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées	20,24%	3 544,20 €
200072106	CC Adour Madiran	8,96%	1 568,56 €
200030435	CC Aire sur l'Adour	4,97%	870,36 €
200035632	CC Armagnac Adour	2,37%	415,73 €
200035756	CC Astarac Arros en Gascogne	1,26%	221,37 €
246500573	CC Aure-Louron	0,57%	100,00 €
243200409	CC Bas Armagnac	0,57%	100,00 €
243200508	CC Bastides et Vallons du Gers	3,61%	631,45 €
200069649	CC Chalosse Tursan	8,77%	1 536,49 €
243200425	CC Cœur d'Astarac en Gascogne	0,57%	100,00 €
244000857	CC Côte Landes Nature	0,57%	100,00 €
200070803	CC Coteaux du Val d'Arros	4,24%	741,71 €
244000881	CC Coteaux et Vallées des Luys	0,57%	100,00 €
246500482	CC Haute-Bigorre	6,63%	1 161,02 €
200067239	CC Luys en Béarn	3,84%	673,06 €
244000865	CC Marenne Adour Côte Sud	0,57%	100,00 €
200067296	CC Nord-Est Béarn	5,80%	1 015,99 €
244000774	CC Pays de Villeneuve en Armagnac landais	0,57%	100,00 €
244000824	CC Pays Grenadois	2,78%	486,69 €
244000691	CC Pays Morcenais	0,57%	100,00 €
244000766	CC Pays Tarusate	3,90%	683,24 €
200070787	CC Plateau de Lannemezan	2,18%	382,40 €
200070811	CC Pyrénées Vallées des Gaves	0,57%	100,00 €
200069631	CC Terres de Chalosse	4,38%	767,25 €
200070795	CC Trie Magnoac	0,74%	129,35 €

Article 9. Instances de concertation, de pilotage et de suivi de la démarche

Les instances de concertation existantes pour l'élaboration du SAGE sont maintenues, en particulier la commission locale de l'eau constituée par arrêté préfectoral du 19 septembre 2005 modifié. Seule cette commission est habilitée à valider les différentes étapes et rendus.

Les services techniques des partenaires de la convention sont intégrés au comité technique du SAGE Adour amont. Le comité technique a pour rôle de proposer, suivre et préparer les travaux de la commission locale de l'eau au regard de son expertise technique sur le contenu des éléments produits ou à produire.





Le secrétariat de chacune des instances et groupes est assuré par l'EPTB en tant que structure porteuse.

Article 10. Modification et conditions de validité

La présente convention peut faire l'objet de modification par voie d'avenant, étant précisé que le projet d'avenant devra être validé préalablement par les parties.

Chaque partie ayant conventionné peut décider de se retirer de la présente convention, pour quelque motif que ce soit, sous réserve d'un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception et de s'être acquitée de sa participation annuelle, dès lors qu'elle aura été fixée et définie.

La présente convention pourra faire l'objet de renouvellement avec l'accord exprès de l'ensemble des signataires.

Article 11. Litige

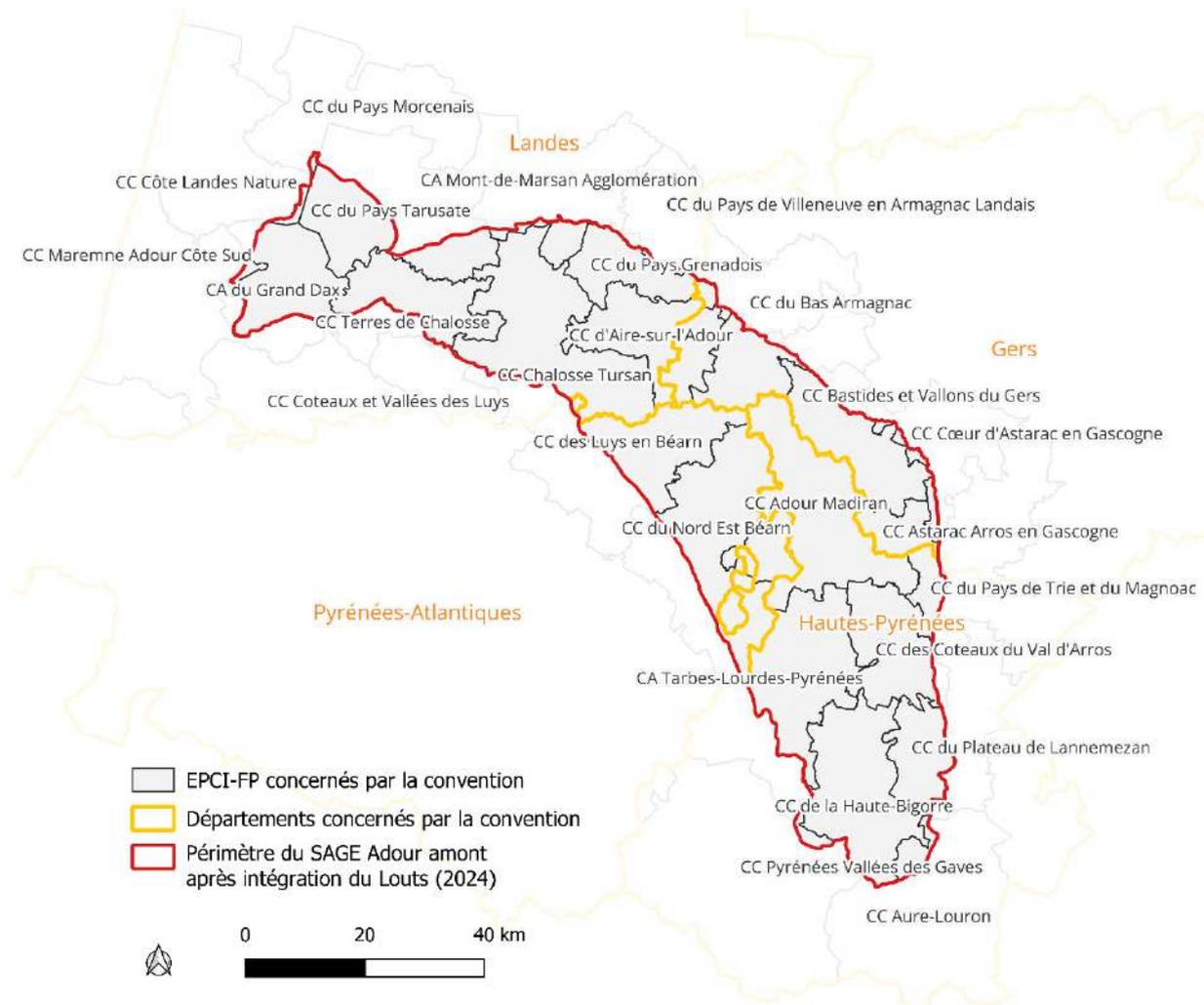
Les contestations éventuelles peuvent, préalablement à tout contentieux devant le tribunal administratif compétent, soit le tribunal administratif de Pau, être soumises aux décisions d'un arbitre accepté par les parties.





Annexes

Annexe 1 - Carte du territoire concerné par la convention





Annexe 2 - Détail des données intégrées dans le calcul de la répartition de la part incombant aux EPCI-FP

La présente annexe présente le détail des données utilisées pour le calcul de la clé de répartition de la part du reste à charge incombant aux EPCI-FP dont les modalités sont détaillées à l'article 7 de la présente convention.

SIREN EPCI-FP	EPCI-FP	Population caroyée à 200 m sur le bassin du SAGE Adour amont en 2017 (INSEE)	Surface concernée par le SAGE Adour amont (ha)
244000675	CA Grand Dax	45 125,0	22 865,478
244000808	CA Mont-de-Marsan Agglomération	4 169,0	5 624,325
200069300	CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées	109 608,0	39 658,314
200072106	CC Adour Madiran	24 533,0	53 001,657
200030435	CC Aire sur l'Adour	13 076,0	30 203,121
200035632	CC Armagnac Adour	4 930,0	16 372,191
200035756	CC Astarac Arros en Gascogne	2 659,5	8 667,056
246500573	CC Aure-Louron	11,0	3 902,348
243200409	CC Bas Armagnac	727,0	1 668,602
243200508	CC Bastides et Vallons du Gers	6 927,5	25 696,138
200069649	CC Chalosse Tursan	24 865,5	50 684,291
243200425	CC Cœur d'Astarac en Gascogne	998,5	2 996,946
244000857	CC Côte Landes Nature	13,0	1 098,451
200070803	CC Coteaux du Val d'Arros	12 028,0	24 430,349
244000881	CC Coteaux et Vallées des Luys	67,0	71,158
246500482	CC Haute-Bigorre	18 360,0	38 933,287
200067239	CC Luys en Béarn	8 876,5	25 183,02
244000865	CC Maremne Adour Côte Sud	14,0	927,848
200067296	CC Nord-Est Béarn	12 490,0	39 357,806
244000774	CC Pays de Villeneuve en Armagnac landais	69,5	545,196
244000824	CC Pays Grenadois	8 052,0	15 794,437
244000691	CC Pays Morcenais	0,0	357,632
244000766	CC Pays Tarusate	7 988,0	27 076,018
200070787	CC Plateau de Lannemezan	4 234,0	15 503,832
200070811	CC Pyrénées Vallées des Gaves	0,0	1 491,757
200069631	CC Terres de Chalosse	14 349,5	22 451,927
200070795	CC Trie Magnoac	888,5	6 048,507





Fait en un exemplaire original, à Mont-de-Marsan, le

Paul Carrère, Président de l'Institution Adour	Julien Dubois, Président de la communauté d'agglomération du Grand Dax	Charles Dayot, Président de la communauté d'agglomération Mont-de- Marsan Agglomération
Gérard Trémège, Président de la communauté d'agglomération Tarbes- Lourdes-Pyrénées	Frédéric Ré, Président de la communauté de communes Adour Madiran	Philippe Brethes, Président de la communauté de communes d'Aire-sur- l'Adour
Michel Petit, Président de la communauté de communes Armagnac Adour	Céline Salles, Présidente de la communauté de communes Astarac Arros en Gascogne	Philippe Carrère, Président de la communauté de communes Aure-Louron
Vincent Gouanelle, Président de la communauté de communes Bas Armagnac	Jean-Louis Guilhaumon, Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,	Pascale Requenna, Présidente de la communauté de communes Chalosse Tursan





Patrick Fanton, Président de la communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne	Philippe Mouhel, Président de la communauté de communes Côte Landes Nature	Cédric Abadia, Président de la communauté de communes Coteaux du Val d'Arros
Christine Fournadet, Présidente de la communauté de communes Coteaux et Vallées des Luys	Jean-Louis Guilhaumon, Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers	Jacques Brune, Président de la communauté de communes Haute-Bigorre
Bernard Peyroulet, Président de la communauté de communes Luys en Béarn	Pierre Froustey, Président de la communauté de communes Marenne Adour Côte Sud	Thierry Carrère, Président de la communauté de communes Nord-Est Béarn
Jean-Yves Arrestat, Président de la communauté de communes Pays de Villeneuve en Armagnac landais	Jean-Luc Lafenêtre, Président de la communauté de communes du Pays Grenadois	Jérôme Baylac Domengetroy, Président de la communauté de communes du Pays Morcennais





Laurent Civel, Président de la communauté de communes du Pays Tarusate	Bernard Plano, Président de la communauté de communes du Plateau de Lannemezan	Noël Pereira Da Cunha, Président de la communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves
Didier Gaugeacq, Président de la communauté de communes Terres de Chalosse	Gérard Barthe, Président de la communauté de communes du Pays de Trie et du Magnoac	Michel Péliou Président du Département des Hautes-Pyrénées
Jean-Jacques Lasserre, Président du Département des Pyrénées-Atlantiques	Philippe Dupouy, Président du Département du Gers	Xavier Fortinon Président du Département des Landes





République Française
Département des Landes
Mont de Marsan Agglomération

Délibération du Conseil Communautaire

Séance du 04 juin 2024

N°2024/06-0107

L'an 2024, le 04 juin à 18 heures, le Conseil Communautaire de Mont de Marsan Agglomération s'est réuni en salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Président, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers communautaires le 29 mai 2024.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieurs réservés à cet effet le 29 mai 2024.

Présents :

Mme Danielle KUBLER, Mme Nathalie BOIARDI, M. Jean-Guy BACHE, M. Dominique CLAVÉ, M. Frédéric CARRERE, Mme Émilie LABEYRIE, Mme Catherine BERGALET, Mme Marie BARBUT (remplaçante de M. Jean-Paul ALYRE), M. Jean-Louis CHEVASSON, M. Claude COUMAT, M. Benoît AUGUIN, M. Charles DAYOT, Mme Marie-Christine HARAMBAT, M. Pierre MERLET-BONNAN, M. Farid HEBA, Mme Marie-Christine BOURDIEU, Mme Nathalie GASS, M. Bruno ROUFFIAT, Mme Claudie BREQUE, M. Gilles CHAUVIN, M. Philippe DE MARNIX, M. Christophe HOURCADE, Mme Éliane DARTEYRON, M. Jean-Marie BATBY, Mme Marina BANCON, M. Mathieu ARA, Mme Chantal PLANCHENAU, M. Jean-Baptiste SAVARY, Mme Céline PIOT, M. Frédéric DUTIN, Mme Véronique GLEYZE, M. Michel GARCIA, M. Philippe SAES, Mme Monia LABOULAIS, M. Jean-Louis DARRIEUTORT, Mme Sandrine CASINI, M. Joël BONNET, Mme Delphine SALEMBIER, M. Bernard KRZYNSKI, Mme Ghislaine LALLAU, M. Jean-Marie BAYLE, M. Julien PARIS, Mme Patricia BEAUMONT, M. Denis CAPDEVILLE, M. Bruno MINDE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés avec procuration :

M. Pierre MALLET donne pouvoir à Mme Danielle KUBLER,
M. Alain BACHE donne pouvoir à Mme Céline PIOT,
Mme Geneviève DARRIEUSSECQ donne pouvoir à M. Mathieu ARA,



Mme Janet DELETRE donne pouvoir à M. Dominique CLAVE,
Mme Marie-Pierre GAZO donne pouvoir à Mme Eliane DARTEYRON,
M. Jean-Jacques GOURDON donne pouvoir Mme Claudie BREQUE,
Mme Pascale HAURIE donne pouvoir à M. Jean-Marie BATBY,
Mme Françoise LATRABE donne pouvoir à M. Jean-Baptiste SAVARY,
Mme Marie DENYS BACHO donne pouvoir à Mme Ghislaine LALLAU.

Absents :

M. Hervé BAYARD,
Mme Catherine PICQUET.

Mme Véronique GLEYZE a été nommée secrétaire de séance par le Conseil Communautaire conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Adhésion de la Médiathèque intercommunale Philippe Labeyrie au réseau de lecture publique départemental.

Nomenclature Acte :
8.9 – Culture

Rapporteur : Delphine SALEMBIER

La Médiathèque intercommunale Philippe Labeyrie a vocation à rayonner sur le territoire de l'Agglomération, à tisser des partenariats structurants et à se construire un réseau professionnel dans le paysage local et national. A ce titre, la médiathèque souhaite officialiser son partenariat avec la médiathèque départementale dans le cadre d'une convention d'adhésion au réseau de lecture publique départemental.

La Médiathèque Départementale des Landes (MDL) est le premier opérateur en matière de lecture publique à l'échelle du département. Partenaire historique des bibliothèques et médiathèques landaises, elle est chargée d'aider les collectivités locales à mettre en œuvre une politique de lecture publique attentive aux besoins des Landais. Elle fédère ainsi un réseau de coopération d'une centaine d'équipements qui peuvent emprunter des collections et des malles d'exposition.

La MDL propose aussi un vaste plan de formation annuel permettant aux professionnels et aux bénévoles de gagner en compétences et expertises. L'adhésion est gratuite et la durée de la convention est de 3 ans renouvelable.



**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire,
À l'unanimité,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de Mont de Marsan Agglomération, compétente en matière de promotion de la lecture publique,

Vu l'avis de la commission « culture et communication »,

Vu la convention d'adhésion jointe en annexe 1,

Vu le règlement d'aide au développement des médiathèques du réseau départemental de lecture publique figurant en annexe 2,

Approuve les termes de la convention d'adhésion et du règlement d'aide au développement des médiathèques du réseau départemental de lecture publique

Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention d'adhésion ainsi que toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.

Fait à Mont de Marsan, le 04 juin 2024.

**Charles DAYOT
Président de Mont de Marsan Agglomération**

Envoyé en préfecture le 10/06/2024

Reçu en préfecture le 10/06/2024

Publié le 10/06/2024

ID : 040-244000808-20240604-2024_06_0107-DE



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Président de Mont de Marsan Agglomération,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).



CONVENTION D'ADHESION AU RESEAU DE LECTURE PUBLIQUE DES LANDES

ENTRE

Le Département des Landes,

représenté par Monsieur Xavier FORTINON en qualité de Président du Conseil départemental des Landes, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale n° I 2 du 9 avril 2019,

Adresse : Hôtel du Département - 23, rue Victor Hugo
40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX

Ci-après désigné le Département,

d'une part,

ET

La communauté d'agglomération de Mont de Marsan,

Représentée par son Président, Monsieur Charles DAYOT,
Dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du 04 juin 2024

Adresse : 575 avenue du Maréchal Foch B.P. 70171
40003 MONT DE MARSAN CEDEX

Ci-après désignée la communauté d'agglomération,

d'autre part,

PREAMBULE

La communauté d'agglomération a compétence pour organiser la lecture publique sur son territoire (article L.310-1 du Code du Patrimoine), comme indiqué dans la délibération 2019090218 du 01/10/2019.

Par ailleurs, les Départements se sont vu confier le développement de la lecture publique, par la gestion des bibliothèques départementales (articles L.320-2 du Code du Patrimoine).

Dans ce cadre, le Conseil départemental des Landes a adopté, par délibération, un règlement départemental d'aide au développement des bibliothèques et des médiathèques de proximité du réseau départemental de lecture publique.

La présente convention définit les engagements réciproques des parties pour la réalisation d'objectifs précis contribuant au développement de la lecture publique sur le territoire de la communauté d'agglomération.



IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

La communauté d'agglomération adhère au réseau départemental de lecture publique.

Dans ce cadre, le Département et la Communauté d'agglomération collaborent au fonctionnement d'une médiathèque.

La convention d'adhésion pourra se voir annexer une convention de partenariat en cas de projet particulier.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Adhérent au réseau de lecture publique, la Communauté d'agglomération s'engage à contribuer au développement de la lecture publique selon les modalités définies par le règlement annexé à la présente convention.

Elle s'engage pour ce faire à mettre en œuvre les moyens nécessaires tels qu'indiqués à l'article 3 du règlement d'aide au développement des bibliothèques et médiathèques du réseau départemental de lecture publique.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à mettre en œuvre les soutiens détaillés dans l'article 2 du règlement départemental d'aide au développement des bibliothèques et des médiathèques de proximité du réseau départemental de lecture publique, afin d'aider la Communauté d'agglomération dans la mise en œuvre de sa compétence.

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS ET CHANGEMENTS DIVERS

La Communauté d'agglomération s'engage à prévenir la Médiathèque départementale des Landes de tout changement intervenant en ce qui concerne les conditions de fonctionnement de la médiathèque ou la constitution de l'équipe de gestion et d'animation de la médiathèque.

ARTICLE 5 : DURÉE, RENOUVELLEMENT ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans.

Elle pourra être renouvelée sur demande expresse de la Communauté d'agglomération au minimum trois mois avant son terme.

Ce renouvellement ne pourra intervenir que si les termes de la présente convention ont bien été respectés, au regard notamment des données statistiques transmises chaque année à la Médiathèque départementale des Landes, en application de l'article 3 du règlement d'aide au développement des bibliothèques et médiathèques du réseau départemental de lecture publique et après un bilan du fonctionnement de la médiathèque et une évaluation du service rendu à la population qui sera établi conjointement par la Communauté d'agglomération et le Département.

La convention peut être résiliée, sous réserve d'un préavis de trois mois, par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de non-respect des engagements de l'une ou l'autre des parties.



ARTICLE 6 : LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Pau, après épuisement des voies amiables.

Fait à _____, le _____
(en deux exemplaires)

Pour la Communauté d'agglomération,
Le Président,

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

Charles DAYOT

Xavier FORTINON

PROJET

RÈGLEMENT D'AIDE AU DEVELOPPEMENT DES MEDIATHEQUES DU RESEAU DEPARTEMENTAL DE LECTURE PUBLIQUE

VU le traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment son article 107.3.d relatif aux aides à la culture et à la conservation du patrimoine ;

VU la Communication de la Commission européenne CE2016-C-262-01 du 19 juillet 2016 relative à la notion d'« aide d'État » visée à l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne, notamment son paragraphe 2.6 relatif à la culture et la conservation du patrimoine,

Considérant d'une part, que pour l'essentiel, les activités culturelles subventionnées au titre du présent règlement peuvent être considérées comme non économiques conformément aux dispositions du point 34 de la communication susvisée, car fournies à titre gratuit ou minoritairement financées par des recettes commerciales, et considérant d'autre part, au vu du paragraphe 6.3 de la communication précitée relatif à l'affectation des échanges entre les Etats membres, que pour l'essentiel, les activités subventionnées dans le cadre du présent règlement n'affecteront pas sensiblement les échanges entre les Etats membres de l'Union Européenne, les aides du Département sur ces opérations ne seront pas soumises à la réglementation européenne relative aux aides d'Etat.

Compétent en matière de développement de la lecture publique conformément à l'article L320-2 du Code du Patrimoine qui lui a transféré la gestion de la Bibliothèque départementale, le Département des Landes souhaite poursuivre et accompagner le développement qu'a connu le réseau landais depuis la décentralisation.

Le Département, s'associant à la volonté des communes ou groupements de communes de proposer une offre de lecture publique de qualité et de proximité, soutient leurs projets par :

- *une mission d'ingénierie, de conseil et d'accompagnement des réflexions et projets ;*
- *la formation et la professionnalisation des équipes de gestion et d'animation des médiathèques ;*
- *un soutien logistique au fonctionnement des médiathèques ;*
- *des actions en réseau.*

Dans cette perspective, il signe avec les communes ou groupements de communes qui souhaitent s'associer à ce réseau départemental, une convention d'adhésion qui fixe les engagements réciproques des communes ou groupements de communes et du Département.

La convention d'adhésion peut être complétée par une convention de partenariat entre le Département et la commune ou groupement de communes compétent(e)s. Elle vient définir les objectifs partagés ainsi que les modalités de partenariat et de soutien au développement de(s) médiathèque(s) du territoire.



Première Partie

Engagements contractuels des communes ou groupements de communes et du Département

Article 1 - Dispositions générales

Les communes ou groupements de communes qui proposent ou souhaitent proposer une offre de lecture publique sur leur territoire peuvent adhérer au réseau de lecture publique des Landes. Cette adhésion permet aux communes ou groupements de communes de bénéficier du soutien du Département dans l'élaboration et la mise en œuvre de leur projet de *lecture publique* (ensemble des actions conduites par les médiathèques publiques et destinées à promouvoir la culture de l'écrit, du son, de l'image, matérielle ou numérique).

La mise en œuvre de ce projet nécessite un espace adapté, une équipe de gestion qualifiée, des conditions d'accès, des collections, une politique d'animation et de valorisation.

Pour adhérer au réseau départemental de lecture publique, les communes ou groupements de communes compétent(e)s signent avec le Département une convention d'adhésion qui fixe les engagements de chacun. Dans le cas de réseaux de médiathèques, une annexe à la convention précisera les sites concernés par ladite convention.

Article 2 - Engagement du Département

2-1 : Conseil et fédération du réseau

Le Département, par le biais de son service de développement de la lecture publique (Médiathèque départementale des Landes - MDL), assure un service de conseil auprès des communes ou groupements de communes (élus, services municipaux et communautaires, équipes de gestion et d'animation). Cet accompagnement porte sur l'ensemble des questions concernant la création, l'aménagement, le fonctionnement ou l'animation des services de lecture publique.

Cette expertise se nourrit notamment de démarches d'expérimentation et de travail collaboratif, pilotés par la Médiathèque départementale avec les acteurs du réseau de lecture publique.

2-2 : Formation des équipes

Le Département propose une offre de formation initiale et continue pour l'ensemble des équipes affectées à une médiathèque publique.

2-3 : Mise à disposition de collections

Le Département propose aux médiathèques des prêts de documents ayant vocation à compléter leurs fonds propres.

La Médiathèque départementale accompagne les équipes dans la sélection des documents et assure des actions de médiation.

Collections matérielles :

En fonction du projet défini par la collectivité, la mise à disposition des collections matérielles est effectuée selon les différentes propositions logistiques mises en place par la Médiathèque départementale (prêt de collection de base, renouvellement par bibliobus ou véhicule léger, échanges à la Médiathèque départementale sur rendez-vous).

La Médiathèque départementale fournit aux services locaux un nombre de documents évalué en fonction de la population desservie et du projet de lecture publique, défini préalablement.

La nature des documents prêtés (en qualité et en quantité) est étudiée conjointement et annuellement (livres, cd, dvd, livres audio, documents spécifiques pour les publics empêchés).



Le Département propose également des prêts de matériel d'animation (expositions, malles thématiques, tapis de lecture, jeux) acheminé sur réservation, en fonction des projets (dans la limite d'un matériel d'animation par mois et par site). Les modalités d'emprunt sont régies par le règlement départemental de mise à disposition des outils d'animation itinérants – Archives départementales et Médiathèque départementale des Landes.

Collections immatérielles :

Le Département met à disposition des communes ou groupements de communes dont il est partenaire, une offre de ressources électroniques (Médiathèque numérique) par le biais de son portail Medialandes.fr.

2-4 : Services numériques

Le Département propose par le biais du portail Médialandes un espace professionnel destiné aux bibliothécaires. Cet espace met à disposition un service de réservation en ligne de documents destinés aux médiathèques, mais également de nombreuses ressources professionnelles.

Le Département peut proposer en outre une mise à disposition de supports de lecture (tablettes) selon les projets numériques des collectivités, afin d'accompagner leurs expérimentations.

En partenariat avec l'Agence Landaise Pour l'Informatique, il apporte un soutien aux communes ou groupements de communes désireuses d'informatiser la gestion de leur bibliothèque et de rejoindre le catalogue collectif en ligne « Médialandes ». Par ce biais, les médiathèques se dotent d'un catalogue en ligne accessible à leurs usagers via Médialandes. Diverses déclinaisons de ce catalogue en ligne (application « Ma bibli », déclinaison locale de Médialandes...) peuvent leur être proposées.

2-5 : Aides financières

Le Département peut proposer une aide financière à la création de médiathèque dans le cadre du présent règlement départemental et selon les conditions précisées à l'article 5 du présent règlement.

Article 3 - Engagement des communes ou groupements de communes

Afin de bénéficier de l'offre de soutien de la Médiathèque départementale, les communes ou groupements de communes (dénommé(e)s « collectivités » dans cet article) mettent en œuvre les modalités suivantes :

Locaux :

Les collectivités dotent leur service de lecture publique d'un local répondant à l'ensemble des normes d'accueil des publics.

Accueillant un service public de proximité, le local sera facilement accessible et bien signalé, visible des usagers. Il sera équipé d'un mobilier spécifique, adapté aux services proposés. Il devra veiller à atteindre 7 m² pour 100 habitants (avec un minimum de 100 m²) pour bénéficier de l'ensemble des propositions de soutien de la Médiathèque départementale.

Les collectivités équipent leur service de lecture publique de tout moyen permettant sa communication avec les usagers (téléphone, internet) et la Médiathèque départementale (et notamment un accès wifi pour permettre les échanges de documents sur place).

Elles souscrivent les polices d'assurance nécessaires à la protection des locaux, des personnes et des collections (y compris les collections mises à disposition selon les modalités décrites dans l'article 2-3).

**Ouverture au public :**

Elles déterminent les jours et heures d'ouverture de manière à satisfaire les besoins des usagers, et à assurer dans des conditions satisfaisantes la continuité du service public.

Selon que le bassin de vie nécessite un point de proximité ou une médiathèque, les horaires d'ouverture à tous les publics seront adaptés au besoin (rythme des usagers, profil du territoire), en veillant à un minimum de 8 heures hebdomadaires (hors tranches horaires consacrées aux publics particuliers).

Collections :

Elles s'engagent à constituer, entretenir et renouveler leurs collections imprimées, numériques et multimédia en y consacrant un budget annuel d'acquisition d'au moins 2 € par habitant. Le suivi de ce budget sera confié à l'équipe de gestion de la structure définie ci-dessous.

Les fonds peuvent être complétés par les collections matérielles de la Médiathèque départementale, qu'elles s'engagent à entretenir, assurer, mettre à disposition des publics dans des conditions adaptées et à valoriser. Elles accompagnent les usagers dans la consultation des ressources numériques.

Elles s'engagent à prévoir des espaces de stationnement sécurisés pour accueillir le bibliobus, le cas échéant.

Les médiathèques qui n'ont pas désiré intégrer le catalogue collectif s'engagent à vérifier le caractère actif des usagers et à en assurer la validation sur la plateforme de Médialandes.

Les médiathèques qui ont intégré le catalogue collectif mettent en œuvre les pratiques harmonisées de constitution du catalogue et participent aux espaces de travail proposés par l'ALPI et la MDL afin d'organiser la gestion collaborative du catalogue (comité utilisateurs, groupes de travail...).

Les médiathèques veillent à assurer un retour des documents demandés par d'autres communes ou groupements de communes par le service de réservation en ligne, dans les meilleurs délais, afin de permettre une rotation la plus rapide possible, dans l'intérêt des usagers.

Équipe de gestion et d'animation :

Elles constituent une équipe chargée du pilotage, de la gestion quotidienne et de l'animation du service. Elles veillent à confier la gestion du service à une équipe qualifiée constituée de personnels de la filière culturelle ou de salariés et/ou bénévoles qualifiés (ayant suivi la formation initiale dispensée par la MDL). Elles s'engagent à permettre la formation initiale nécessaire au partenariat avec la Médiathèque départementale (ainsi que son renouvellement tous les 5 ans) et à encourager sa formation continue. En application des décrets et dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, la collectivité prend en charge les frais de déplacements, de repas relatifs aux déplacements nécessaires (formations, réunions d'information). Elles désignent au sein de cette équipe une personne qui sera le correspondant technique de la Médiathèque départementale.

Services :

Elles veillent à consentir gratuitement l'accès et la consultation sur place¹, ainsi que les prêts de documents et les services pour tous les publics (et particulièrement pour les moins de 18 ans). Elles excluent tout paiement au prêt, document par document.

Elles s'engagent à respecter les règles relatives aux droits de la propriété intellectuelle tant pour l'acquisition que le prêt et la valorisation des documents².

¹ Art. L. 320-4 du code du patrimoine, tel que modifié par la LOI n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique

² Ces éléments sont précisés et communiqués en formation initiale, dispensée par la Médiathèque départementale

Envoyé en préfecture le 10/06/2024

Reçu en préfecture le 10/06/2024

Publié le 10/06/2024

ID : 040-244000808-20240604-2024_06_0107-DE



Statistiques :

Annuellement, elles renseignent l'enquête relative au fonctionnement de leur service de lecture publique, selon les modalités indiquées par la Médiathèque départementale (saisie en ligne des données statistiques sur le site de l'Observatoire national de la lecture publique). Ces renseignements statistiques transmis au Département permettent l'évaluation de la politique départementale de lecture publique et contribuent à son évaluation nationale.



Deuxième Partie

Aides départementales aux communes ou à leurs groupements

Article 4 - Modalités générales d'attribution des aides

Ces aides départementales ne peuvent être attribuées qu'aux communes ou groupements de communes membres du réseau départemental de lecture publique et concluant à ce titre une convention avec le Département, pour l'investissement ou le fonctionnement des services dédiés à la lecture publique.

Article 5 - Aides à l'investissement

5-1 : Opérations éligibles

Une aide départementale peut être octroyée pour la réalisation de travaux visant à la création d'un nouvel équipement de lecture publique ou proposant des services nouveaux.

L'aide concerne les dépenses relatives aux travaux (gros œuvre, second œuvre et honoraires de maîtrise d'œuvre), à l'équipement de la médiathèque (mobiliier adapté, équipement informatique ou multimedia) permettant l'accès aux ressources matérielles ou immatérielles et aux études préalables permettant l'engagement de cette opération (faisabilité, programmation...).

5-2 : Dossiers de demande

En aucun cas la subvention du Département ne peut être accordée si les travaux ont déjà débuté.

Une lettre de demande de subvention sera adressée à Monsieur le Président du Conseil Départemental des Landes avant le 31 octobre de l'année N-1.

Le dossier de demande de subvention sera adressé avant le 30 avril de l'année N et devra comprendre :

- la délibération du Conseil municipal ou communautaire décidant la réalisation du projet, de son phasage le cas échéant, et autorisant le maire ou le président à solliciter l'aide du Département des Landes ;
- le dossier technique complet comprenant les plans et devis estimatifs détaillés, le descriptif détaillé des équipements et les schémas d'implantation, le récapitulatif des surfaces ;
- un plan de financement H.T. faisant apparaître les autres partenaires sollicités ;
- une note de présentation du projet de lecture publique (incluant un profil temporel du territoire), des objectifs et du calendrier de l'opération ;
- une note précisant l'intérêt culturel et/ou patrimonial pour le département ;
- un relevé d'identité bancaire.

5-3 : Montant de l'aide

L'aide départementale pourra atteindre 45 % du montant H.T. des travaux ou des équipements restant à la charge nette de la collectivité après déduction des autres aides dans la limite d'un plafond fixé ci-dessous.

5-4 : Plancher, plafond et bonification de subvention

Le plafond de l'aide du Département est fixé à 70 000 €.

Ne peuvent faire l'objet d'une subvention départementale que les projets pour lesquels la dépense restant à la charge de la collectivité est supérieure ou égale à 2 000 €.

Tout projet doit présenter une surface supérieure à 100 m² pour être éligible.

La surface minimale projetée doit au moins être égale à 7 m² pour 100 habitants du bassin de vie concerné.

Dans le cas d'un projet porté par un groupement de communes, seuls les équipements d'une surface égale ou supérieure à 100 m² sont pris en compte dans le calcul des surfaces éligibles.



Un projet porté par un groupement de communes peut comporter un calendrier de phasage engageant la collectivité dans la mise en œuvre d'un réseau respectant ces critères de surface à terme (dans un délai de 3 ans).

Le montant des aides octroyées peut faire l'objet d'une bonification de 10 % dans le cas où la gestion de la bibliothèque est confiée à un personnel qualifié (agent titulaire de la filière culturelle, C+, B ou A). La bonification pourra intervenir en dépassement du plafond des aides.

Au regard de l'intérêt départemental du projet, du bassin de vie desservi, du rayonnement territorial et de la qualification de l'équipe de gestion (filiale culturelle), l'aide pourra être supérieure au plafond ci-dessus sans pour autant excéder un plafond de 400 € par mètre carré de la Surface Hors Œuvre Nette (SHON), dans la limite de 400 000 € maximum pour une même opération et sans que le total des aides publiques apportées au maître d'ouvrage ne puisse excéder 80 % des dépenses.

5-5 : Attribution de l'aide

Les demandes sont soumises aux fins de décisions attributives à la Commission Permanente du Département, au regard du dossier de demande de subvention, de l'intérêt départemental du projet, de son inscription dans une perspective d'aménagement culturelle et/ou patrimonial et dans la limite des crédits inscrits.

En application de la décision d'octroi, un arrêté attributif de Monsieur le Président du Conseil départemental ou une convention précise les modalités de versement de la subvention.

Article 6 - Aides au fonctionnement

6-1 : Aide aux manifestations de lecture publique

La valorisation des actions culturelles de qualité se manifeste également par un soutien financier aux collectivités ou associations afin d'accompagner des actions innovantes autour du livre ou permettant de professionnaliser des animations valorisant les médiathèques.

Aide aux manifestations des médiathèques

Une aide départementale peut être octroyée pour les manifestations de promotion de la lecture publique organisées par les médiathèques du réseau départemental de lecture publique. Cette aide est réservée aux communes ou groupements de communes ayant adhéré au réseau de lecture publique.

Elle s'applique aux opérations permettant de contribuer au rayonnement des médiathèques par leur caractère événementiel.

L'aide octroyée peut concerner deux types d'aides :

* une aide pour l'événementiel (festivals, salons,...) pour la promotion de la lecture publique, portée par les collectivités ayant adhéré au réseau de lecture publique.

* une aide aux actions d'animation se déroulant dans les médiathèques.

Aide aux manifestations de personnes privées, dont les associations

Une aide départementale peut être octroyée pour des manifestations de promotion de la lecture publique impliquant différents partenaires financiers et locaux, associant des auteurs édités et rémunérés, et des librairies locales, et proposant une programmation gratuite de qualité, y compris à destination des professionnels (bibliothécaires, médiateurs). Au-delà des publics touchés, l'intérêt et l'ancrage territorial constituent des éléments saillants dans ces opérations. De manière à disposer de cette évaluation, l'accompagnement sera possible à partir de la 2^{ème} édition.

La priorisation sera accordée aux projets portés par les médiathèques ou en lien avec direct avec elles.



Attribution de l'aide

L'aide départementale ne pourra pas dépasser 45 % du montant des coûts des prestations culturelles (cachets artistiques, locations d'exposition...) restant à la charge de la commune ou du groupement de communes.

Les actions déjà financées par ailleurs par la politique culturelle et patrimoniale du Département ne sont pas retenues comme éligibles à une aide départementale (associations landaises menant des projets dans l'audiovisuel ou le spectacle vivant...).

L'aide octroyée ne pourra dépasser un plafond de 5 000 € par type d'aide.

Ne peuvent faire l'objet d'une subvention départementale que les projets pour lesquels la dépense restant à la charge de la collectivité est supérieure ou égale à 1 000 € et privilégiant les actions dans les médiathèques.

Le dossier de demande de subvention des actions programmées (1 par an et par type d'aide), adressé à Monsieur le Président du Conseil départemental, devra comprendre :

- la délibération du Conseil municipal ou communautaire décidant la réalisation du projet, et autorisant le maire ou le président à solliciter l'aide du Département des Landes ;
- un plan de financement et les devis des prestations culturelles,
- le dossier complet comprenant le descriptif détaillé de la manifestation (dates, lieux – pour les aides pour l'événementiel uniquement), une présentation des intervenants et actions qui permettra d'analyser leur caractère professionnel
- une note précisant les objectifs des manifestations, émanant si possible du projet de lecture publique (ou projet scientifique, culturel, éducatif et social ou Contrat Territoire-Lecture) de la collectivité
- un relevé d'identité bancaire.

Les demandes pour des aides aux manifestations de lecture publique seront soumises aux fins de décisions attributives à la Commission Permanente du Département qui statuera dans la limite des crédits inscrits.

En application de la décision d'octroi un arrêté attributif de Monsieur le président du Conseil départemental précisera les modalités de versement de la subvention et de valorisation du soutien départemental.

6-2 : Aide à la manifestation « Itinéraires »

Une aide départementale peut être octroyée à une commune ou à un groupement de communes pour l'organisation de la manifestation *Itinéraires*. *Itinéraires* est une animation culturelle qui vise à promouvoir et fédérer le réseau des médiathèques et bibliothèques des Landes en s'adressant à tous les publics.

Le projet présenté par la commune ou le groupement de communes devra correspondre à la thématique et aux calendriers retenus par la Médiathèque départementale pour l'année en cours. Les actions se dérouleront exclusivement en médiathèque.

Le Département prendra en charge 50 % du coût total du projet présenté par la commune ou le groupement de communes, et restant à sa charge, hors animations en direction du public scolaire.

Le dossier présenté par la commune ou le groupement de communes sera préalablement adressé à Monsieur le Président du Conseil départemental des Landes avant le 30 avril et devra comprendre :

- une lettre de demande d'aide adressée au Président du Conseil départemental,
- une présentation détaillée du projet (objectifs, programme, dates et description des actions et des intervenants)
- un budget prévisionnel intégrant les subventions sollicitées ou obtenues, avec copies des courriers d'autres partenaires publics ou privés,
- les devis des dépenses prévues,
- un relevé d'identité bancaire.

Les demandes seront soumises aux fins de décisions attributives à la Commission Permanente du Département qui statuera dans la limite des crédits inscrits.

En application de la décision d'octroi, un arrêté attributif de Monsieur le Président du Conseil départemental ou une convention précisera les modalités de versement de la subvention et de valorisation du soutien départemental.



République Française
Département des Landes
Mont de Marsan Agglomération

Délibération du Conseil Communautaire

Séance du 04 juin 2024

N°2024/06-0108

L'an 2024, le 04 juin à 18 heures, le Conseil Communautaire de Mont de Marsan Agglomération s'est réuni en salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Président, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers communautaires le 29 mai 2024.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieurs réservés à cet effet le 29 mai 2024.

Présents :

Mme Danielle KUBLER, Mme Nathalie BOIARDI, M. Jean-Guy BACHE, M. Dominique CLAVÉ, M. Frédéric CARRERE, Mme Émilie LABEYRIE, Mme Catherine BERGALET, Mme Marie BARBUT (remplaçante de M. Jean-Paul ALYRE), M. Jean-Louis CHEVASSON, M. Claude COUMAT, M. Benoît AUGUIN, M. Charles DAYOT, Mme Marie-Christine HARAMBAT, M. Pierre MERLET-BONNAN, M. Farid HEBA, Mme Marie-Christine BOURDIEU, Mme Nathalie GASS, M. Bruno ROUFFIAT, Mme Claudie BREQUE, M. Gilles CHAUVIN, M. Philippe DE MARNIX, M. Christophe HOURCADE, Mme Éliane DARTEYRON, M. Jean-Marie BATBY, Mme Marina BANCON, M. Mathieu ARA, Mme Chantal PLANCHENAU, M. Jean-Baptiste SAVARY, Mme Céline PIOT, M. Frédéric DUTIN, Mme Véronique GLEYZE, M. Michel GARCIA, M. Philippe SAES, Mme Monia LABOULAIS, M. Jean-Louis DARRIEUTORT, Mme Sandrine CASINI, M. Joël BONNET, Mme Delphine SALEMBIER, M. Bernard KRUYNSKI, Mme Ghislaine LALLAU, M. Jean-Marie BAYLE, M. Julien PARIS, Mme Patricia BEAUMONT, M. Denis CAPDEVOLLE, M. Bruno MINDE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés avec procuration :

M. Pierre MALLET donne pouvoir à Mme Danielle KUBLER,
M. Alain BACHE donne pouvoir à Mme Céline PIOT,
Mme Geneviève DARRIEUSSECQ donne pouvoir à M. Mathieu ARA,



Mme Janet DELETRE donne pouvoir à M. Dominique CLAVE,
Mme Marie-Pierre GAZO donne pouvoir à Mme Eliane DARTEYRON,
M. Jean-Jacques GOURDON donne pouvoir Mme Claudie BREQUE,
Mme Pascale HAURIE donne pouvoir à M. Jean-Marie BATBY,
Mme Françoise LATRABE donne pouvoir à M. Jean-Baptiste SAVARY,
Mme Marie DENYS BACHO donne pouvoir à Mme Ghislaine LALLAU.

Absents :

M. Hervé BAYARD,
Mme Catherine PICQUET.

Mme Véronique GLEYZE a été nommée secrétaire de séance par le Conseil Communautaire conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Théâtre de Gascogne – Désignation des membres du conseil d'administration de la régie personnalisée – modification.

Nomenclature Acte :
5.3.4 – Désignation de représentants

Rapporteur : Delphine SALEMBIER

Par délibération n° 2022060095 en date du 07 juin 2022, le Conseil Communautaire a désigné les membres représentants Mont de Marsan Agglomération au sein du conseil d'administration de la Régie du Théâtre de Gascogne comme suit :

- Eliane DARTEYRON
- Philippe DE MARNIX
- Claudie BREQUE
- Marina BANCON
- Charles DAYOT
- Pierre MALLET
- Delphine SALEMBIER
- Véronique GLEYZE
- Frédéric CARRERE
- Françoise CAVAGNE

Mme Françoise CAVAGNE ayant démissionné de ses fonctions de conseillère communautaire, son siège au sein du conseil d'administration est désormais vacant, il y a donc lieu de la remplacer au sein de cette instance.



Conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales applicables aux EPCI à fiscalité propre et sauf disposition législative ou réglementaire contraire, il est précisé que le vote à bulletin secret est réservé pour toute nomination ou représentation sauf si l'assemblée délibérante, à l'unanimité des membres présents, décide de procéder au vote à main levée. Par ailleurs, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions ou dans des organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président.

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire,
À l'unanimité,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2221-10 et suivants et R.2221-2 et suivants,

Vu les statuts de la Régie du Théâtre de Gascogne adoptés par délibération du Conseil communautaire en date du 19 juin 2018,

Vu la délibération n°2022060095 en date du 7 juin 2022 portant sur la modification des membres représentants de Mont de Marsan Agglomération au sein du conseil d'administration de la Régie du Théâtre de Gascogne,

Vu l'avis de la commission « finances, ressources humaines, affaires générales » en date du 28 mai 2024,

Considérant qu'il y a lieu de remplacer Mme Françoise CAVAGNE au sein du conseil d'administration de la Régie du Théâtre de Gascogne,

Décide à l'unanimité des membres présents de procéder au vote à main levée,

Désigne Mme Françoise LATRABE comme membre du conseil d'administration de la Régie du Théâtre de Gascogne, représentant Mont de Marsan Agglomération,

Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.



POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.

Fait à Mont de Marsan, le 04 juin 2024.

Charles DAYOT
Président de Mont de Marsan Agglomération

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Président de Mont de Marsan Agglomération,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).



République Française
Département des Landes
Mont de Marsan Agglomération

Délibération du Conseil Communautaire

Séance du 04 juin 2024

N°2024/06-0109

L'an 2024, le 04 juin à 18 heures, le Conseil Communautaire de Mont de Marsan Agglomération s'est réuni en salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Président, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers communautaires le 29 mai 2024.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieurs réservés à cet effet le 29 mai 2024.

Présents :

Mme Danielle KUBLER, Mme Nathalie BOIARDI, M. Jean-Guy BACHE, M. Dominique CLAVÉ, M. Frédéric CARRERE, Mme Émilie LABEYRIE, Mme Catherine BERGALET, Mme Marie BARBUT (remplaçante de M. Jean-Paul ALYRE), M. Jean-Louis CHEVASSON, M. Claude COUMAT, M. Benoît AUGUIN, M. Charles DAYOT, Mme Marie-Christine HARAMBAT, M. Pierre MERLET-BONNAN, M. Farid HEBA, Mme Marie-Christine BOURDIEU, Mme Nathalie GASS, M. Bruno ROUFFIAT, Mme Claudie BREQUE, M. Gilles CHAUVIN, M. Philippe DE MARNIX, M. Christophe HOURCADE, Mme Éliane DARTEYRON, M. Jean-Marie BATBY, Mme Marina BANCON, M. Mathieu ARA, Mme Chantal PLANCHENAU, M. Jean-Baptiste SAVARY, Mme Céline PIOT, M. Frédéric DUTIN, Mme Véronique GLEYZE, M. Michel GARCIA, M. Philippe SAES, Mme Monia LABOULAIS, M. Jean-Louis DARRIEUTORT, Mme Sandrine CASINI, M. Joël BONNET, Mme Delphine SALEMBIER, M. Bernard KRUYNSKI, Mme Ghislaine LALLAU, M. Jean-Marie BAYLE, M. Julien PARIS, Mme Patricia BEAUMONT, M. Denis CAPDEVOLLE, M. Bruno MINDE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés avec procuration :

M. Pierre MALLET donne pouvoir à Mme Danielle KUBLER,
M. Alain BACHE donne pouvoir à Mme Céline PIOT,
Mme Geneviève DARRIEUSSECCQ donne pouvoir à M. Mathieu ARA,



Mme Janet DELETRE donne pouvoir à M. Dominique CLAVE,
Mme Marie-Pierre GAZO donne pouvoir à Mme Eliane DARTEYRON,
M. Jean-Jacques GOURDON donne pouvoir Mme Claudie BREQUE,
Mme Pascale HAURIE donne pouvoir à M. Jean-Marie BATBY,
Mme Françoise LATRABE donne pouvoir à M. Jean-Baptiste SAVARY,
Mme Marie DENYS BACHO donne pouvoir à Mme Ghislaine LALLAU.

Absents :

M. Hervé BAYARD,
Mme Catherine PICQUET.

Mme Véronique GLEYZE a été nommée secrétaire de séance par le Conseil Communautaire conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Fixation des conditions de recrutement de l'emploi d'Administrateur du Théâtre de Gascogne (Iso-effectif).

Nomenclature Acte :
4.2 - Personnel contractuel

Rapporteur : Delphine SALEMBIER

L'agent en poste (attaché titulaire) sur les fonctions d'administrateur du Théâtre de Gascogne (TdG) a quitté ses fonctions au 31 mars 2024. Afin de pourvoir son remplacement, il vous est proposé d'approuver le recrutement d'un agent contractuel sur cet emploi en application de l'article L.332-8, 2ème alinéa, du code général de la fonction publique, dans les conditions suivantes :

- 1 emploi d'attaché territorial, à temps complet, à compter du 19 août 2024 ;
- recrutement par voie contractuelle pour une durée de 3 ans renouvelables ;
- rémunération établie sur la base du grade d'attaché, échelon 5 ;
- l'intéressé bénéficiera du régime indemnitaire applicable à son cadre d'emploi.

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire,
À l'unanimité,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,



Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu l'avis de la commission « finances, ressources humaines, affaires générales » en date du 28 mai 2024,

Fixe les conditions de recrutement de l'emploi d'« Administrateur du TdG », à compter du 19 août 2024 comme suit :

- 1 emploi d'attaché territorial, à temps complet ;
- recrutement par voie contractuelle pour une durée de 3 ans renouvelables ;
- rémunération établie sur la base du grade d'attaché échelon 5 ;
- l'intéressé bénéficiera du régime indemnitaire applicable à son cadre

Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.

Fait à Mont de Marsan, le 04 juin 2024.

Charles DAYOT
Président de Mont de Marsan Agglomération



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Président de Mont de Marsan Agglomération,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).